

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°434_2025DP
Convention de partenariat avec un professionnel de santé
pour l'occupation temporaire de locaux de l'école Galilée de Lisle-sur-Tarn

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L1311-15 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'article L212-15 du code de l'éducation,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.2.7 compétences Ecoles et services périscolaires,

Vu la délégation au Président mentionnée aux 3° et 10° alinéas du tableau annexé à la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°217_2020 du 14 septembre 2020 portant délégation du Conseil de communauté au Président,

Considérant la demande

représentants légaux

de l'enfant

de confier le suivi paramédical de leur enfant à

nécessitant de disposer d'une salle de l'école Galilée, située 4 rue

Pierre Salvet - 81310 Lisle-sur-Tarn, les vendredis scolaires sur l'année 2025-2026, à compter du mois de novembre 2025,

Considérant qu'il convient de conclure une convention de partenariat pour occupation temporaire de locaux entre la Communauté d'agglomération, les représentants légaux de l'enfant et le professionnel de santé,

Considérant que la convention est possible eu égard le caractère d'intérêt général,

Considérant l'avis favorable du Conseil d'école de l'école élémentaire Galilée de Lisle sur Tarn du 11 mars 2024,

DÉCIDE

Article 1^{er}

La convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, les représentants légaux de l'enfant et le professionnel de santé est approuvée, telle qu'annexée, et tout document afférent sera signé.

Article 2

Ladite convention est conclue à titre gracieux.

Article 3

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 24 NOV. 2025



Gaillac-Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 25 NOV. 2025

Et publication - mise en ligne le 25 NOV. 2025 et/ou notification le